

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 118**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS**  
**D'URBANISME NUMÉRO 483 AFIN DE MODIFIER LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE**  
**PERMIS POUR LES INTERVENTIONS EN ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN AINSI**  
**QUE DIVERSES DISPOSITIONS**

**ATTENDU QUE** le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 483 de l'ancienne Ville de Daveluyville a été adopté le 7 mars 2005;

**ATTENDU QUE** l'ancienne Ville de Daveluyville et l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault ont fait l'objet d'un regroupement devenu officiel le 9 mars 2016 à la suite de la parution du décret 127-2016 dans la Gazette officielle du Québec;

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 421 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de Comté d'Arthabaska, deuxième génération, est entré en vigueur le 13 décembre 2022 et qu'il a notamment pour effet de modifier les définitions relatives aux établissements d'hébergement touristique;

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 344 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de Comté d'Arthabaska, deuxième génération, est entré en vigueur le 26 novembre 2015 et qu'il a notamment pour effet d'inclure un nouveau cadre normatif gouvernemental au sujet des zones de mouvement de terrain;

**ATTENDU QUE**, dans ce contexte, il y a lieu de modifier le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance de ce dernier au Schéma d'aménagement et de développement;

**ATTENDU QUE** lors de la séance du 4 décembre 2023, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) un avis de motion a été donné par la conseillère Valérie Loiselle et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Ville de Daveluyville;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **monsieur Sébastien Bilodeau** et résolu unanimement :

**QUE** le règlement numéro 118 soit adopté et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

**ARTICLE 2** Le chapitre 6.1, intitulé « Permis ou certificats dans une zone de mouvement de terrain », est inséré à la suite de l'article 6.4, intitulé « Délai de validité du certificat d'autorisation », et se lit comme suit :

**« CHAPITRE 6.1 : PERMIS OU CERTIFICATS DANS UNE ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN**

**6.5 Documents exigés pour tout ouvrage en zone de mouvement de terrain**

Chacune des interventions interdites en présence de zones de mouvement de terrain définies au règlement de zonage en vigueur peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique soit produite selon les dispositions décrites ci-dessous. Malgré ce qui précède, l'interdiction ne peut être levée dans le talus.

## Règlements Ville de Daveluyville (Québec)

Cette expertise doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

Toute expertise géotechnique doit être préparée par un ingénieur, telle que définie au présent règlement.

L'expertise géotechnique telle que définie au tableau 1 du présent article doit être présentée en utilisant le vocabulaire employé au cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique tel que décrit au tableau 2 du présent article en spécifiant le type d'intervention, le but et la conclusion.

Les dispositions relatives au contenu de l'expertise géotechnique, préparée par l'ingénieur, doivent comprendre les renseignements minimaux suivants :

1. Les documents requis pour l'expertise géotechnique :
  - a) La délimitation du système géographique environnant et du site visé sur lesquels l'expertise porte;
  - b) La topographie détaillée sur un plan à une échelle minimale de 1 : 10 000 du système géographique avec l'identification des pentes, si disponible;
  - c) Les zones de mouvement de terrain identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage en vigueur;
  - d) Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants;
  - e) La localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ainsi que les zones des anciennes coulées argileuses;
  - f) La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
  - g) La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;
  - h) Toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
  - i) Les remblais et les déblais réalisés antérieurement;
  - j) La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
  - k) La végétation existante;
  - l) La localisation des observations, des sondages, des forages, des puits et des échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'expertise;
  - m) La localisation des limites de l'intervention envisagée;
  - n) Une identification et une évaluation précise de la zone de contrainte relative aux mouvements de terrain sur chaque terrain ou lot à développer ou à construire;
  - o) Un plan, à la même échelle que le plan relatif à l'étude des conditions du site actuel montrant l'implantation envisagée des constructions, travaux (bâtiment, mur, aménagement, empierrement, remblai, excavation), projet de lotissement et/ou usages;
  - p) Une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, mur, aménagement, empierrement, remblai, excavation) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques;
  - q) Tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.
2. Pour accompagner le(s) plan(s) mentionné(s) ci-haut, le rapport de l'expertise géotechnique doit également contenir :
  - a) Une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés;
  - b) Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention.
3. Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux mouvements de terrain est présenté au tableau 1 du présent article.

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

**Tableau 1 : Cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique – Type de famille d'expertise selon le type d'intervention et sa localisation**

Type d'intervention	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise (voir tableau 2)
<p><b>1. Construction d'un bâtiment principal</b> (sauf un bâtiment agricole)</p> <p><b>2. Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol</b> (sauf un bâtiment agricole)</p> <p><b>3. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus</b> (sauf un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p> <p><b>4. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus</b> (sauf un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p> <p><b>5. Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus</b> (sauf un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p> <p><b>6. Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage</b> (sauf un bâtiment agricole)</p> <p><b>7. Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre</b> (sauf un bâtiment agricole)</p> <p><b>8. Reconstruction d'un bâtiment principal</b> (sauf un bâtiment agricole)</p> <p><b>9. Relocalisation d'un bâtiment principal</b> (sauf un bâtiment agricole)</p> <p><b>10. Construction d'un bâtiment accessoire</b> (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p><b>11. Agrandissement d'un bâtiment accessoire</b> (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p><b>12. Implantation et agrandissement d'un usage sans bâtiment ouvert au public</b> (terrain de camping, de caravanage, etc.)</p> <p><b>13. Implantation d'une infrastructure</b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>d'un ouvrage</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>ou d'un équipement fixe</b> (réservoir, etc.)</p>	<p>Talus et bande de protection (Talus dont l'inclinaison est entre 14 et 20° sans cours d'eau à la base)</p> <p>Bande de protection à la base de talus dont l'inclinaison est supérieure à 20°</p> <p>Autres types de zones</p>	<p>Famille 2</p> <p>Famille 1A</p> <p>Famille 1</p>
<p><b>14. Construction d'un bâtiment accessoire</b> (garage, remise, cabanon, etc.) <b>ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel</b> (piscine hors terre, etc.)</p> <p><b>15. Agrandissement d'un bâtiment accessoire</b></p>	<p>Toutes les zones</p>	<p>Famille 2</p>

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

<p>(garage, remise, cabanon, etc.) <b>ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel</b> (piscine hors terre, etc.)</p> <p><b>16. Construction d'un bâtiment agricole</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>ou d'un ouvrage agricole</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p><b>17. Agrandissement d'un bâtiment agricole</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>ou d'un ouvrage agricole</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p><b>18. Reconstruction d'un bâtiment agricole</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>ou d'un ouvrage agricole</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p><b>19. Relocalisation d'un bâtiment agricole</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>ou d'un ouvrage agricole</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p><b>20. Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation</b></p> <p><b>21. Travaux de remblai</b> (permanent ou temporaire)</p> <p><b>22. Travaux de déblai ou d'excavation</b> (permanent ou temporaire)</p> <p><b>23. Piscine creusée</b></p> <p><b>24. Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment et non ouvert au public</b> (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p> <p><b>25. Abattage d'arbres</b> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)</p> <p><b>26. Réfection d'une infrastructure</b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>d'un ouvrage</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>ou d'un équipement fixe</b> (réservoir, etc.)</p> <p><b>27. Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</b></p>		
<p><b>28. Mesure de protection</b> (contrepois en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p>	Toutes les zones	Famille 3
<p><b>29. Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public</b> (terrain de camping, de caravanage, etc.) <b>localisé dans une zone exposée aux mouvements de terrain</b></p>	Toutes les zones	Famille 4

**Tableau 3 : Famille d'expertise**

Famille	But	Conclusion	Recommandation
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer les conditions</li> </ul>	<b>L'expertise doit statuer sur :</b>	<b>L'expertise doit faire état des recommandations</b>

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

	<p>actuelles de stabilité du site;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec rejet et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site;</li> <li>• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;</li> <li>• Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le degré de stabilité actuelle du site;</li> <li>• L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;</li> <li>• Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul> <p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain;</li> <li>• L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés;</li> <li>• Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal n'a été observé sur le site.</li> </ul>	<p><b>suyvantes :</b></p> <p>Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</p>
<p><b>1A</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvements de terrain;</li> <li>• Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec rejet et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site;</li> <li>• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;</li> <li>• Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.</li> </ul>	<p><b>Compte tenu qu'un glissement superficiel peut survenir dans ces talus, l'expertise doit statuer sur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La sécurité pour l'intervention envisagée;</li> <li>• L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;</li> <li>• Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul> <p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement projeté n'est pas</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.</li> </ul>

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

		<p>soumis à l'impact direct des débris en raison de la présence du bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés;</li> <li>• Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site.</li> </ul>	
<b>2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit statuer sur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site.</li> </ul> <p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.</li> </ul>
<b>3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.</li> </ul>	<p><b>Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepois, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit statuer sur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'amélioration de la</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les méthodes de travail et la période d'exécution;</li> </ul> <p>Les précautions à prendre pour maintenir en tout</p>

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

		<p>stabilité apportée par les travaux;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La méthode de stabilisation appropriée au site.</li> </ul> <p><b>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit statuer sur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les travaux à effectuer pour protéger la future intervention.</li> </ul>	<p>temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.</p>
<b>4</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit statuer sur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le degré de stabilité actuelle du site;</li> <li>Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul> <p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <p>Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</p>

#### 6.6 Validité et durée de l'expertise géotechnique

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, une étude réalisée dans les cinq (5) ans qui précède cette date peut être considérée valide si un ingénieur confirme par écrit qu'elle répond aux exigences de la présente section.

L'expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Cependant, ce délai est ramené à un (1) an s'il y a présence d'un cours d'eau à débit régulier sur le site à l'intérieur des limites d'une zone de contraintes relatives aux mouvements de terrain et que dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux de stabilisation de talus sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et si les dits travaux non pas été réalisés.

Dans le cas où cette même expertise recommande des mesures de protection contre les mouvements de terrain et que celles-ci sont réalisées dans les 12 mois suivant l'émission du permis ou du certificat, l'expertise est alors valide pour cinq (5) ans.

#### 6.7 Réalisation et suivi des travaux de stabilisation

Les travaux doivent être dimensionnés par un ingénieur et réalisés sous sa surveillance.

#### 6.8 Émission du certificat de conformité

L'ingénieur doit remettre à la municipalité, lorsque les travaux de stabilisation sont requis pour maintenir la stabilité du talus, un certificat de conformité suite à la réalisation des travaux. Ce certificat de conformité doit faire référence au règlement d'urbanisme de la municipalité et être accompagné du prénom et du

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

nom de l'ingénieur, de sa signature, de la date d'émission et du sceau professionnel de l'ingénieur. Ce certificat doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la réalisation des travaux.

Le certificat de conformité est aussi exigible lorsque l'ingénieur mentionne dans son rapport d'expertise géotechnique des recommandations précises sur la façon d'effectuer des travaux (exemple : tranchée, remblai, déblai, excavation, etc.) et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre. ».

**ARTICLE 3**

**ANNEXES**

L'annexe 1, intitulée « Terminologie et croquis », est modifiée par :

1. l'ajout, avant la définition d'« Abri à bois de chauffage », de la définition d'« Abattage d'arbre » se lisant comme suit :

**« Abatage d'arbre**

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée. »;

2. l'ajout, à la suite de la définition d'« Arbre », de la définition d'« Archidôme » se lisant comme suit :

**« Archidôme**

Bâtiment dont la forme est similaire à un dôme ou un demi-cylindre mais comportant des arrêtes. »;

3. l'ajout, à la suite de la définition de « Balcon », de la définition de « Bande de protection » se lisant comme suit :

**« Bande de protection**

Parcelle de terrain localisée au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquels des normes doivent être appliquées. »;

4. le remplacement de la définition de « Cours d'eau » se lisant comme suit :

**« Cours d'eau**

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit naturel ou artificiel avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé. »

par la nouvelle définition suivante :

**« Cours d'eau**

Tout cours d'eau sur lequel la MRC a compétence en vertu de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales, soit tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
  - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau »;

5. l'ajout, avant la définition de « Densité brute », de la définition de « Déblai » se lisant comme suit :

**« Déblai**

Opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet de niveler ou d'abaisser le niveau du sol »;

6. l'ajout, à la suite de la définition d'« Établissement », de la définition d'« Établissement de résidence principale » se lisant comme suit :

**« Établissement de résidence principale**

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place pour une période n'excédant pas 31 jours. »

7. l'ajout, à la suite de la définition d'« Étage », de la définition d'« Excavation » se lisant comme suit :

**« Excavation**

Opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet d'abaisser le niveau du sol. »;

8. l'ajout, à la suite de la définition d'« Excavation », de la définition d'« Expertise géotechnique » se lisant comme suit :

**« Expertise géotechnique**

Avis technique ou étude géotechnique réalisé par un ingénieur dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'avis ou l'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers (précautions et recommandations). »;

9. l'ajout, à la suite de la définition d'« Industrie », de la définition d'« Ingénieur » se lisant comme suit :

**« Ingénieur**

Pour l'application des dispositions sur la sécurité publique en présence de zones de mouvement de terrain, ingénieur spécialisé en géotechnique et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée. »;

10. l'ajout, à la suite de la définition de « Max. », de la définition de « Mesure préventive » se lisant comme suit :

**« Mesure préventive**

Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et les travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un mouvement de terrain. »;

11. l'ajout, à la suite de la définition de « Min. », de la définition de « Mouvement de terrain » se lisant comme suit :

**« Mouvement de terrain**

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

la plupart des cas, le mouvement de la masse est soudain et rapide. »;

12. le remplacement de la définition de « Plaine inondable » se lisant comme suit :

**« Plaine inondable**

Étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crues. »

par la nouvelle définition suivante :

**« Plaine inondable**

Une étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme de la municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans, de 20-100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans, de 20-100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme de la municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable; »;

13. l'ajout, à la suite de la définition de « Porche », de la définition de « Précaution » se lisant comme suit :

**« Précaution**

Lors d'une expertise géotechnique, les précautions regroupent, soit les actions et les interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel mouvement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un mouvement de terrain. »;

14. l'ajout, à la suite de la définition de « Réseau d'égout sanitaire », de la définition de « Résidence de tourisme » se lisant comme suit :

**« Résidence de tourisme**

Une habitation unifamiliale isolée ou chalet ne répondant pas aux critères de résidence principale, offert en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine. »;

15. l'ajout, à la suite de la définition de « Résidence de tourisme », de la définition de « Résidence principale » se lisant comme suit :

**« Résidence principale**

Pour l'application des dispositions en lien avec un établissement de résidence principale et une résidence de tourisme, résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement. »;

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

16. l'ajout, à la suite de la définition de « Rue publique », de la définition de « Rupture » se lisant comme suit :

**« Rupture**

Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires. »;

17. l'ajout, à la suite de la définition de « Spa », de la définition de « Stabilité » se lisant comme suit :

**« Stabilité**

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires. »;

18. l'ajout, à la suite de la définition de « Superficie totale de plancher », de la définition de « Système géographique environnant » se lisant comme suit :

**« Système géographique environnant**

Tout le territoire qui peut avoir une influence sur les conditions géotechniques du site à l'étude. »;

19. l'ajout, avant la définition de « Tambour », de la définition de « Talus » se lisant comme suit :

**« Talus**

Pour l'application des dispositions sur la sécurité publique en présence de zones de mouvement de terrain, terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. »;

20. l'ajout, à la suite de la définition de « Zone », de la définition de « Zone d'étude » se lisant comme suit :

**« Zone d'étude**

Secteur dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touché par un mouvement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée. ».

**ARTICLE 4**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

---

Mathieu Allard, maire

---

Elyse Maheu, greffière

Avis de motion: 4 décembre 2023  
Adoption du projet de règlement : 4 décembre 2023  
Date d'adoption: 15 janvier 2024  
Date de publication:  
Date d'entrée en vigueur:

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Élyse Maheu, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le . J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le . Conformément à l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et ville*, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce

---

Élyse Maheu  
Greffière